

JAIGNES - COMMUNE

Séance du 20 octobre 2025

Membres en exercice : 7

Date de la convocation: 15/10/2025

Présents : 7

vingt octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Achille HOURDÉ

Votants : 7

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Maxime DE AMORIN

Objet: Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de JAIGNES tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la mise en conformité de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et l'instauration du complément indemnitaire annuel (C.I.A) - DE_2025_025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu la délibération n° 44/2017 du 23/11/2017, adoptant la mise en place d'adjoint administratifs et d'adjoint technique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/09/2025 relatif à la mise en conformité de l'IFSE et la mise en place du CIA ;

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de réception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

De modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat ;

ARTICLE 1 : Date d'effet

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) de la filière administrative sera mis en conformité, à compter du 1^{er} octobre 2025, comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Agents exclus: Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025
 Date de reception de l'AR: 22/10/2025
 077-217702356-DE_2025_025-DE
 A G E D I

Mise en conformité réglementaire de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, connaissances particulières liées aux fonctions, niveau de qualification, ampleur du champ d'action.

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximaux, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de réception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Attaché				
Groupe 1	36 210 €	36 210 €	1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €	32 130 €	0	0 €
Groupe 3	25 500 €	25 500 €	0	0 €
Groupe 4	20 400 €	20 400 €	0	0 €

-
-

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 3	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 4	Attaché	1.750 €	1.750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – Catégorie B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2018 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et	16 015 €	16 015 €

	encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Date de transmission de l'acte: 22/10/2025 Date de reception de l'AR: 22/10/2025 077-217702356-DE_2025_025-DE A G E D I	
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes.

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service avec encadrement de proximité, expertise technique importante, fonction de coordination ou de pilotage.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestionnaire et instructeur avec expertise autonome, chargé d'études ou de communication.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Rédacteur principal de 1^{ère} classe				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €

Groupe 3	14 650 €	14 650 €		
Rédacteur				
Groupe 1	17 480 €	17 480 €	0	0 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €	0	0 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €	0	0 €

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de reception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux - Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE - Montant maximal annuel	Plafonds réglementaires
Groupe 1	Secrétariat, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Secrétariat de Mairie, responsable de service avec encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs associés aux critères suivants :

Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

	Montant Plafond	Montant plafond délibéré	Nombre d'agent	Montant Total
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	0	0 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €
Adjoint administratif				
Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €	0	0 €

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints adm

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de reception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitare mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

ARTICLE 16 : Maintien de la prime annuelle au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

Conformément à cet article « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'indemnité est modulé en cas d'absence dans le

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de reception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE
Congés de maladie ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90 %
Congés longue maladie rémunéré à 100% du traitement	IFSE à 33 %
Congé maladie longue durée rémunéré à 100% du traitement	IFSE supprimé
Congé grave maladie rémunéré à 100% du traitement	IFSE à 33 %
Congé de maladie ordinaire rémunéré à demi-traitement	IFSE à 50%
Congés longue maladie rémunéré à demi-traitement	IFSE à 60%
Congé maladie longue durée rémunéré à demi-traitement	IFSE supprimé
Congé grave maladie rémunéré à demi-traitement	IFSE à 60%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	IFSE à 100 %
Maternité, paternité, adoption	IFSE à 100 %
Temps partiel thérapeutique	IFSE proratisé à hauteur du temps partiel
Période de préparation au reclassement (PPR)	IFSE à 30 %

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 21 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel

- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

Les bénéficiaires

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Agents exclus: Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Ex : direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services, ...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Ex : responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire	4 500 €	4 500 €

	comptable		
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	3 600 €	3 600 €

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de reception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise, chargé d'études ou de communication	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat, responsable de service, encadrement, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec spécificité, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 23 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Catégorie A – Attachés territoriaux

- Groupe 1 : 6 390 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 0 €
- Groupe 4 : 0 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

- Groupe 1 : 0 €
- Groupe 2 : 0 €
- Groupe 3 : 1 995 €

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux

- Groupe 1 : 1 260 €
- Groupe 2 : 0 €

ARTICLE 24 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en préalablement ;

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

L'autorité territoriale fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 14, à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 25 : Modalités de maintien du CIA

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure ou égale à 6 mois, l'indemnité sera suspendue.
- En cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité, le CIA sera proratisé.

ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 28 : dit que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaires ou astreintes.

ARTICLE 29 : Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque

agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des princ

Date de transmission de l'acte: 22/10/2025

Date de reception de l'AR: 22/10/2025

077-217702356-DE_2025_025-DE

A G E D I

ARTICLE 30 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de ce regime indemnitaire sont inscrits au budget.

ARTICLE 31 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et au Trésorier principal.

A Jaignes, le 22 octobre 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et ont signés au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Maxime DE AMORIN



Le maire

Achille HOURDÉ

